

# Délibération du Conseil municipal

## Du 15 avril 2026

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le



ID : 077-217702570-20260415-35\_2026-DE

<b>Date de convocation :</b> 03/04/2026	L'an deux mille vingt-six, le quinze avril à 19 heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Maire.
<b>En exercice : 27</b> <b>Présents : 25</b> <b>Votants : 27</b>	<p><u>Présents</u> : Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU – M. Victor COURTIER – Mme Brigitte DA SILVA – M. Elisio DE OLIVEIRA – Mme Alexia LAKOMY – M. Guillaume PIERRET – Mme Jennifer JEAN ELIE – M. Jean-Claude DEBRANCHE – Mme Nathalie HERPSONT – M. Louis Philippe DA SILVA – Mme Stéphanie CHARLOTTE – M. Sylvain THIERRY – M. Tony DE CARVALHO – Mme Sandra DUFEAL LOUIS – M. Christophe DE MARCO – Mme Sandrine HOS – M. Florian ROULLAT – Mme Lucie COLLINET – M. Claudy AHUKA LUTUNDULA – Mme Meriem RABAH – M. Maxence GILLE – M. Jean-Paul BORIE – Mme Nathalie COUILLARD – M. Sébastien COSTARD – Mme Françoise JOB.</p> <p><u>Pouvoirs</u> : Mme Carole PEREZ donne pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU – Mme Catherine BEGUIN donne pouvoir à Mme Nathalie COUILLARD</p> <p>Mme Alexia LAKOMY a été élue secrétaire de séance.</p>
<b>N° de délibération :</b>	35-2026
<b>Objet :</b>	<b>MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT</b>

Madame le Maire expose qu'en application du code de l'urbanisme et des articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts, que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs nécessitant la réalisation de travaux de voirie, de réseaux ou la création d'équipements publics. Une délibération fixant ce taux a déjà été adoptée en 2022 et modifiée à plusieurs reprises. Il convient de la modifier à nouveau afin d'ajouter une parcelle qui avait été omise lors des précédentes délibérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-1 ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 17 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal avec le taux à 5% ;

Vu la délibération du 29 août 2022 instituant la majoration de la taxe d'aménagement sur les OAP avec le taux à 20%,

Vu la délibération du 11 avril 2023 relative à la modification de la taxe d'aménagement sur les OAP avec le taux à 20%,

Vu la délibération du 4 avril 2024 portant sur l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Madame le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste des Opérations d'Aménagement de Programmation (OAP) suit :

OAP 1 : Nord-Ouest Echampeu : Parcelles, AD 74, 78, 79, 125 et 185 et ZK 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 13 et 72

OAP 2 : Nord Est Echampeu : Parcelles AD 87, 146 et ZN 55

OAP 3 : Sud Echampeu : Parcelles ZN 32, 34, 57, 60, et 61

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de la commune.
- de fixer un taux majoré à 20% pour la taxe d'aménagement sur les secteurs tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.
- de porter à 2 000 € la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K
- de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait à Lizy-sur-Ourcq, le 15 avril 2026.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Cindy MOUSSI-LE GUILLOU



Le secrétaire de séance,

Alexia LAKOMY

